

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 02 avril 2026 à 19h00

### Étaient présents :

Mesdames CAPERA Dominique, GENDRE Maud, JUET Annick, MASLON Marie, PETIT Virginie, RENOU Stéphanie, SOUBIELLE-FAUVET Sophie (arrivée à 19h21), VIGNEAU Sylvie (arrivée à 19h31),  
Messieurs ARDOIN Daniel, BERTHELOT Rémi, BRUN Bernard, CRAMONT Cyril, GANDRE Allain, GUILLON Jonathan, MAMERT Christophe, PECHER Aymeric (arrivé à 19h04), REAUX Xavier (arrivé à 19h20), RENOU Pierre,

### Pouvoirs :

Mme BRADIER-GIRARDEAU Pascale donne pouvoir à Mme SOUBIELLE-FAUVET Sophie,

### Absents Excusés :

Mme BRADIER-GIRARDEAU Pascale,

Ouverture de la séance à 19h01.

### Nombre de conseillers :

En exercice	19
Présents	18
Votants	19

Madame RENOU Stéphanie a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Lors de cette séance, le conseil municipal a validé à l'unanimité les procès-verbaux des 13 et 21 mars 2026.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

### ORDRE DU JOUR :

#### **A. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

- a. Indemnités de fonction ;
- b. Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés ;
- c. Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
- d. Mise en place des commissions communales ;
- e. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- f. Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;
- g. Désignation des commissaires titulaires et suppléants pour la Commission Communale des Impôts Directs ;
- h. Désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Blayais ;
- i. Désignation des représentants de la commune auprès du Syndicat des Eaux du Blayais ;
- j. Désignation d'un représentant pour le Conseil d'Ecole ;
- k. Désignation des délégués au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) ;
- l. Désignation d'un correspondant défense ;
- m. Désignation d'un correspondant tempête ;
- n. Désignation d'un référent déontologue ;

#### **B. QUESTIONS DIVERSES**

## A. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### DB011/2026/5.6.1 INDEMNITES DE FONCTION

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

#### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : **54.12** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : **19.80** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : **19.80** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : **19.80** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : **19.80** % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>e</sup> adjoint : **19.80** % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

### DB012/2026/5.6.2 FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 13 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

DB013/2026/5.4.1

#### DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite d'un montant de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées annuellement lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives ultérieures**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (*par exemple, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros*) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **devant toutes les juridictions** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 500 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 100 000 €** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **sur l'ensemble du territoire** le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble du territoire ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dont la commune peut prétendre, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 450 000 €*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

<b>DB014/2026/5.3.4</b>	<b>MISE EN PLACE DES COMMISSIONS COMMUNALES</b>
-------------------------	---

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer treize commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil :

- Bâtiment – Voirie ;
- Assainissement ;
- Matériel ;
- Cimetière ;
- Petite Enfance ;
- Evènementiel ;
- Culture
- Embellissement – Maisons Fleuries ;
- Finances ;
- Communication ;
- Urbanisme ;
- Vie associative ;
- Plan Communal de Sauvegarde ;

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

**Article 1** : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Bâtiment – Voirie ;
- Assainissement ;
- Matériel ;
- Cimetière ;
- Petite Enfance ;
- Evènementiel ;
- Culture
- Embellissement – Maisons Fleuries ;
- Finances ;
- Communication ;
- Urbanisme ;
- Vie associative ;
- Plan Communal de Sauvegarde ;

**Article 2** : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes : (voir tableau ci-joint).

<b>DB015/2026/5.1.3</b>	<b>DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</b>
-------------------------	--

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. CRAMONT Cyril
- M. GUILLON Jonathan
- M. MAMERT Christophe

Sont candidats au poste de suppléant :

- M. ARDOIN Daniel
- M. PECHER Aymeric
- M. REAUX Xavier

A l'unanimité,

Sont donc désignés en tant que :

**- délégués titulaires :**

- M. CRAMONT Cyril
- M. GUILLON Jonathan
- M. MAMERT Christophe

**- délégués suppléants :**

- M. ARDOIN Daniel
- M. PECHER Aymeric
- M. REAUX Xavier

<b>DB016/2026/5.1.4</b>	<b>DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>
-------------------------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-1 et suivants, D.1411-4 et D.1411-5,

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants.

**CONSIDERANT :**

- Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public,
- Que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,
- Que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,
- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,
- Qu'il convient de procéder à l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public,

**EXPOSE :**

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite «< commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de l'avis de commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique.

Enfin le Maire saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession. Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de moins de 3.500 habitants.

Ainsi, la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par trois membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire. Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., il est donc proposé aux conseillers d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

M. Le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- 1.- approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal,
- 2.- fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante.
  - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants),
  - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires de suppléants.
- 3.- décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
- 4.- de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité :

- 1.- approuve le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,
- 2.- fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
  - Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants)
  - Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- 3.- décide à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,
- 4.- acte la présentation d'une seule liste, appelée liste n°1, dans les formes requises, se présentant pour le vote.

**Membres titulaires :**

- ARDOIN Daniel
- CRAMONT Cyril
- GANDRE Allain

**Membres suppléants :**

- GUILLON Jonathan
- MAMERT Christophe
- REAUX Xavier

5- constate le résultat du vote à main levée :

Présents : 18  
Votants : 19  
Abstention : 0

La liste n°1 est donc élue au sein de la commission de DSP pour la durée du mandat en cours.

Cette commission sera composée de Monsieur le Maire et des 3 autres membres :

**Membres titulaires :**

- ARDOIN Daniel
- CRAMONT Cyril
- GANDRE Allain

**Membres suppléants :**

- GUILLON Jonathan
- MAMERT Christophe
- REAUX Xavier

La commission DSP agira selon les dispositions des articles L.1411-1 à L.1418 du Code général des collectivités territoriales et selon le code de la commande publique en vigueur créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018- 1075 du 3 décembre 2018.

<b>DB017/2026/5.3.4</b>	<b>DESIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS</b>
-------------------------	--

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 15 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

<b>COMMISSAIRES TITULAIRES</b>	<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS</b>
BERTHELOT Rémi	
M. CAPERA Jean-Michel	
CLEMENCEAU Claudie	
GUERINEAU Joël	
JUET Claudy	
LABRIEUX Michel	
LAMBERT Jean-Louis	
LORTEAU Francis	
MAMERT Stéphane	
PECHER Aymeric	

SELLIER Daniel	
VIGNEAU Sylvie	

<b>DB018/2026/5.3.3</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU BLAYAIS</b>
-------------------------	--

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner **2** délégués titulaires et **1** délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Électrification du Blayais,

DÉSIGNE, à l'unanimité :

Les délégués titulaires sont :

- **Daniel ARDOIN**
- **Christophe MAMERT**

Le délégué suppléant est :

- **Allain GANDRE**

<b>DB019/2026/5.3.3</b>	<b>DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DU SYNDICAT DES EAUX DU BLAYAIS</b>
-------------------------	---

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner **2** délégués titulaires de la commune auprès du Syndicat des Eaux du Blayais,

DÉSIGNE, à l'unanimité :

Les délégués titulaires sont :

- **Cyril CRAMONT**
- **Pierre RENOUE**

<b>DB020/2026/5.3.2</b>	<b>DESIGNATION D'UN REPRESENTANT POUR LE CONSEIL D'ECOLE</b>
-------------------------	--

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D.411-1 et suivants,

Il est rappelé que, dans chaque école maternelle et élémentaire, est instauré un conseil d'école.

Ce conseil comprend :

- Le directeur d'école ;
- Le maire ou son représentant ;
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées ;
- Les représentants des parents d'élèves ;
- Le délégué départemental de l'Éducation Nationale.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école a plusieurs missions. Notamment, il vote le règlement intérieur, donne des avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école.

Aussi, M. le Maire propose au Conseil Municipal, de désigner un membre appelé à siéger au sein du conseil d'école.

Le Maire propose la candidature de : **Mme RENOU Stéphanie**.

Après délibération, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, **Mme RENOU Stéphanie**, représentant au sein du conseil d'école.

<b>DB021/2026/5.3.4</b>	<b>DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL DE L'ACTION SOCIALE (CNAS)</b>
-------------------------	---

Le CNAS, dont le siège social est 3 rue Gustave Eiffel CS 30406, 78280 GUYANCOURT, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Au sein de chaque collectivité adhérente, il convient de désigner deux délégués : un délégué élu, désigné par l'Assemblée délibérante ; un délégué agent, désigné librement par la collectivité. La durée des mandats locaux est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Les délégués locaux sont les représentants de chaque collectivité adhérente au sein du CNAS et constituent la base militante du CNAS.

Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances, et notamment de sa délégation départementale.

Ainsi, les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

Ils sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou d'autres collectivités non adhérentes au CNAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité :

- **Mme MASLON Marie**, représentant au CNAS, collègue élu.

<b>DB022/2026/5.3.4</b>	<b>DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE</b>
-------------------------	---

Le Conseil Municipal est invité à désigner un correspondant défense pour la commune.

Son rôle est notamment, de sensibiliser les concitoyens aux questions de défense.

Il veille également au lien Armée/Nation en menant des actions de proximité.

Il est enfin l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités militaires du département ou de la région.

Par conséquent, le Préfet de la Gironde demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à la désignation d'un correspondant défense pour la commune de Reignac.

Après avoir fait appel à candidature,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

- Approuve la nécessité de nommer un correspondant défense,

- Décide de nommer **Allain GANDRE**, correspondant défense de la commune de Reignac.

<b>DB023/2026/5.3.4</b>	<b>DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT TEMPETE</b>
-------------------------	---

Sur rapport de Monsieur le Maire, il est indiqué qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un correspondant « tempête » qui sera l'interlocuteur privilégié entre la commune et ENEDIS Gironde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DÉSIGNE **Daniel ARDOIN** comme correspondant « tempête » de la commune de Reignac.

<b>DB024/2026/9.1</b>	<b>DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE</b>
-----------------------	--

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport du Maire.

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, l'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité :

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de Reignac.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à **DESFORGES Nicolas**.

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée. Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations.

Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception ou bien par mail. (à adapter selon l'organisation choisie par la collectivité ; prévoir une saisine par écrit) La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

## **B. QUESTIONS DIVERSES**

**Pas de questions diverses.**

**LA SÉANCE EST LEVÉE A 20H46.**

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 16 AVRIL 2022

Le Maire,  
Pierre RENO



La Secrétaire de séance,  
Stéphanie RENO